

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil : 11
En exercice : 11
Membres présents : 08
Nombre de pouvoir : 01

Date de convocation

17/10/2009

Date d'affichage

28/10/2009

L'an deux mil neuf et le vingt trois octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Brigitte BIENASSIS, Maire.

PRÉSENTS : Brigitte BIENASSIS, Louis BOCCHINO, Christophe ERROUËT, Xavier DELAPORTE, Jean- François GIROUD, Sylvaine MURAZ, Alain JARRY, Roselyne FONSECA,

EXCUSÉS : Marie-Laure BOGAERT, Pierre REBELLA

ABSENTS : William BEAUMONT, Marie-Laure BOGAERT, Pierre REBELLA

POUVOIR : Pierre REBELLA à Xavier DELAPORTE

A été nommé secrétaire : Christophe ERROUËT

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
INTERDICTION DE CULTURES O.G.M. SUR LA COMMUNE

Considérant les risques que les Organismes Génétiquement Modifiés font courir au vivant et plus particulièrement :

- Les risques d'atteinte à la santé humaine et les risques d'allergie
- Les risques d'atteinte aux équilibres naturels causés par les cultures en plein champ de plantes transgéniques (notamment la possibilité que les gènes artificiellement insérés dans ces organismes soient irrémédiablement transférés à des plantes sauvages apparentées ou aux cultures voisines, non transgéniques, de la même espèce végétale) ;

Vu le traité d'Amsterdam :

- en son article 174 en tant qu'il reconnaît le principe de précaution, renforcé par la loi dite " Barnier " du 2 Février 1995, qui spécifie que " l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable " ;
- en son article 95 §3 duquel peut être induit un niveau de protection élevé en matière de santé, sécurité, protection de l'environnement et des consommateurs (COM [2000] sur le principe de précaution) ;

Vu la jurisprudence européenne sur la " vache folle " (ESB) qui reconnaît qu'en cas de risque de dommages graves et irréversibles, " il convient de prendre des mesures sans attendre que soit pleinement démontrées la réalité et la gravité du risque " (CJCE 5 mai 1998) ;

Considérant l'actualité, qui démontre de plus en plus la pertinence de ce principe : affaires de l'amiante, du sang contaminé par le VIH, de l'E.S.B. ... ;

Considérant les dispositions de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, édictant que le Conseil Municipal peut délibérer de tout ce qui a trait à l'intérêt de la commune ;

Considérant les pouvoirs du Maire en matière de police rurale (article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), et en matière de police municipale, l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant (alinéa 5) qu'il est de la compétence expresse du Maire de prévenir et de faire cesser "les pollutions de toute nature" ;

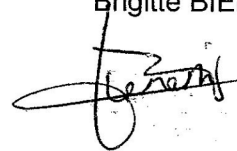
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- a) D'inviter l'Etat à prendre en compte l'intérêt de la santé publique et de la protection de l'environnement quand il autorise des cultures expérimentales de plein champ de plantes génétiquement modifiées
- b) De déclarer être opposé à toute culture de plantes génétiquement modifiées sur le territoire de la Commune
- c) D'émettre le souhait que le Maire mette en oeuvre ses prérogatives pour interdire de telles cultures sur le territoire de la commune
- d) D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de ce dossier

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme, à SAINT PIERRE D'ENTREMONT, le 28 octobre 2009.

Le Maire,
Brigitte BIENASSIS



**Certifiée exécutoire la présente délibération
transmise le 28 octobre à la Préfecture de la Savoie**

Le Maire,
Brigitte BIENASSIS

